



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Objet

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse

DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève du préfet.

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour arrêter la période d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté à la consultation du public doit permettre de fixer :

- la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, les dérogations pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier, lièvre, renard, lapin, blaireau, perdrix grise et rouge, faisan, pigeon ramier, bécasse, tourterelle turque,
- la période de vénerie sous terre,
- certaines modalités de chasse, liées notamment aux conditions de sécurité, à la chasse en temps de neige, à l'emploi des appeaux et des appelants, etc.,
- la protection particulière de la perdrix grise, du faisan et du lièvre dans certaines communes.

Date et lieu de consultation

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 26 avril au 16 mai 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à l'unité Chasse de la DDT 55.

Réception des contributions

Synthèse des observations du public

Les arguments développés n'étaient pas ciblés sur un point spécifique mais portaient sur plusieurs sujets. Au terme de la consultation dont l'historique a été développé infra, les contributions font ressortir les éléments qui suivent.

Au sujet de la période de vénerie sous terre du blaireau

La majorité des observations est axée sur une opposition à une ouverture anticipée quelle qu'en soit la date et in fine à la pratique en elle-même. De nombreuses contributions sont également issues d'argumentaires « clefs en mains » et/ou repris de précédentes consultations.

- 92 concernent la pratique jugée comme barbare et archaïque, portant atteinte à la considération de l'espèce, sur l'absence de données mises à disposition tant au sujet de l'effectif des populations que de son état de conservation, que la mise à mort est stressante pour l'animal. Elle inflige par ailleurs aux éventuels survivants des traumatismes considérables ;

- 83 au titre d'une ouverture de la chasse aux blaireaux qui est trop anticipée, période d'allaitement et ou de sevrage, du faible taux de reproduction et des mortalités dues à l'accidentologie ;

- 113 indiquent que l'espèce *Meles meles* est protégée ou que la pratique du déterrage a été abandonnée (sont mentionnés particulièrement la convention de Berne et l'article L,424-10 du Code de l'environnement , d'autres départements ou pays d'Europe) ;

- 53 considèrent que les dégâts occasionnés aux cultures sont faibles, non étayées ou attribuées par erreur à l'espèce et 14 expliquent qu'il existe des moyens simples d'effarouchement tels que les répulsifs ;

- 34 invoquent le fait que le blaireau est un maillon essentiel de la biodiversité (notamment allié de l'agriculture avec la consommation de petits mammifères, insectes, larves et rongeurs) et que son terrier sera de fait repris par un autre. Est également indiqué le rôle bénéfique des terriers pour la cohabitation avec d'autres espèces protégées. ;

- 19 informent que de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau ;

- 47 déplorent que l'extension de la période ne soit pas étayée sur des données relatives aux surfaces détruites imputables au blaireau, ni sur son niveau de population (absence d'étude et surestimation par le comptage des terriers) et demande un compte rendu de la CDCFS ;

- 3 au sujet de la tuberculose en indiquant notamment qu'il augmenterait au contraire le risque d'expansion de la maladie ou que l'argument qu'il était nécessaire de le prélever car porteur de la tuberculose avait été démenti par une étude scientifique ;

-8 sont en faveur de la vénerie. Au motif d'une population qui est en augmentation. Risque d'accident sur la route, dégâts sur les routes, voies ferrées, cultures.

- 2 sont données sans aucun argument, et consistent simplement une opposition ;

- 1 est à caractère particulièrement outrageant ;

Au sujet des dates d'ouverture et fermeture

A l'instar des contributions sur la vénerie sous terre, les arguments développés sont également issus de productions « standard » et/ou repris d'autres consultations.

- 23 demandes de surseoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés ;

- 23 indiquent que le projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Ils demandent de ne pas autoriser la chasse des perdrix, des faisans, de la bécasse des bois, des limicoles et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies.

- 1 est contre toute forme de chasse.

- 2 invoquent l'utilité de certaines espèces comme le renard et le blaireau qui sont des alliés précieux en matière d'agriculture et de lutte contre certains nuisibles mais aussi dans le cadre de la lutte contre les tiques ;

- 6 de désaccord pour élargir les dates de chasse car cela aboutirait à chasser ces animaux quasiment toute l'année.

- 21 rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

L'ensemble de ces contributions a été traduit suite à l'analyse de 101 contributions reçues dans les délais impartis.

Pascale TRIMBACH